

Arrêt

n° 248 656 du 3 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me I. DE VIRON, avocat,
Rue des Coteaux 41,
1210 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2014 par X, de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris le 29 janvier 2014 et notifiée le 21 mars 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008.

1.2. Par courrier du 15 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 18 juin 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 105 768 du 25 juin 2013.

1.3. Le 26 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.4. Par courrier du 13 août 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée

en date du 29 janvier 2014. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 248 655 du 3 février 2021.

1.5. Le 29 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante en date du 21 mars 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame: nom + prénom : [...]

date de naissance : 31.07.1973

lieu de naissance : Kiev

nationalité : Ukraine

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :

4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 26.07.2012. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire ».

2. Remarque préalable.

2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse fait valoir que la requérante s'est abstenue de contester l'annexe 13 *quinquies* qui lui a été délivrée le 18 février 2015 en telle sorte qu'elle s'interroge sur l'intérêt de la requérante à son recours.

2.2. Le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., 27 mars 2007, n° 169.448 et C.C.E., 12 octobre 2007, n° 2.494 et 12 juin 2008, n°12.507), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., 14 avril 2014, n° 122 424), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., 22 janvier 2015, n° 229.952 et 21 mai 2015, n° 231.289). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2015, est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il observe en outre que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte un motif identique, fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il présente un second motif pris de l'article 74/14, § 3, 4° de la même loi, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre de la requérante, le 18 février 2015, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Dès lors, la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation de la requérante, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de la décision attaquée.

3. Objet du recours.

3.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 29 janvier 2014, constitue manifestement le corollaire de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour du 13 août 2013, prise également le 29 janvier 2014.

Or, ladite décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise concomitamment à l'acte litigieux, a été annulée par le Conseil, en sorte que la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante.

3.2. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la requérante à cet égard.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante par la partie défenderesse.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.